

Financement de la société : les comptes courants d'associés

1. A quoi ça sert ?

A faire couvrir un besoin de **trésorerie** de la société au moyen d'une dette souscrite auprès d'un ou plusieurs **associés**.

C'est une solution de financement **temporaire, plus simple et plus flexible qu'une augmentation de capital**.

A noter : si l'avance en compte courant est **habituellement** versée en **numéraire**, elle peut aussi prendre la forme d'une **renonciation à certaines sommes** que la société doit à son associé (par exemple un **dividende**).

2. Est-ce obligatoire de conclure un contrat pour faire une avance en compte courant ?

- **Non**, mais c'est **plus prudent** pour **définir avec précision les termes** de l'avance.
- Ces termes peuvent figurer dans les **statuts** ou dans un **contrat**.
- Les principaux termes de l'avance à prévoir en amont sont :
 - le **montant** du prêt
 - le **taux** d'intérêt le cas échéant
Si rien n'est prévu, l'avance est réputée avoir été faite à titre gratuit.
 - l'**échéance** de remboursement du prêt
A défaut, le remboursement peut être demandé à tout moment, peu importe la situation financière de la société, sauf demande abusive.
 - la **forme** du remboursement
Espèces et/ou titres de la société via une augmentation de capital par compensation de créance.
 - d'éventuelles **conditions** auxquelles sera soumis le remboursement
Attention : il n'est pas possible de subordonner le remboursement à la condition exclusive d'une décision de la société.
 - la faculté pour la société de **limiter** son remboursement à la somme que **peut supporter sa trésorerie**.

3. Quel est le régime fiscal des intérêts ?

Au niveau de la société emprunteuse

Déductibilité des intérêts servis subordonnée aux conditions suivantes :

- Libération intégrale du capital social, et
- Taux d'intérêt inférieur ou égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variables aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Au niveau du prêteur

- **Prêteur société** - Intérêts perçus compris dans les **bénéfices professionnels** et imposés en tant que tels à **l'IR ou à l'IS**
- **Prêteur personne physique** - Intérêts perçus soumis :
 - à un **prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8%** imputable sur l'IR, calculé par application du prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % ou sur option globale du contribuable au barème progressif
 - aux **prélèvements sociaux** à un taux global de **17,2 %**.

4. Le remboursement des avances en comptes courants en espèces est-il obligatoire ?

Non : il est également possible de prévoir un remboursement par **compensation** avec une **créance** que la société détient **contre l'associé prêteur**, ce qui évite à la société de réduire sa trésorerie.

C'est ce qui permet à l'associé prêteur d'être **remboursé en actions** de la société, par voie d'**augmentation de capital par compensation de sa créance en compte courant** :

- L'associé fait une **avance en compte courant** de **X€** à la société.
- A l'échéance, les associés décident une **augmentation de capital réservée à cet associé**, d'un montant de **X€**.
- L'associé prêteur souscrit à l'augmentation de capital, **non pas en espèces**, mais **par compensation avec sa créance en compte courant**.
 - A cette fin, le **CAC** ou, si la société n'a pas de CAC attribué, un CAC spécialement désigné ou un notaire, doit **certifier** le caractère **certain, liquide et exigible** de la créance en compte courant.
 - Il faut donc être en mesure de **justifier au CAC** que ces caractéristiques sont bien remplies (cf. les statuts ou le contrat d'avance en compte courant).
- Aucune somme n'ayant été versée, il n'y a pas de certificat du dépositaire habituellement émis par la banque, mais un **certificat du CAC** (même commentaire qu'au point précédent) pour **réaliser** l'augmentation de capital.